

Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées

Rémi Josnin *

Une approche statistique de la récidive au sens large permet de dégager quelques constats structurels sur la récidive des personnes condamnées, telle qu'on peut l'analyser à partir des données du casier judiciaire national, c'est-à-dire que l'analyse des facteurs de récidive est limitée aux données disponibles au casier judiciaire : âge, sexe, antécédents judiciaires. Les facteurs socio-économiques ou comportementaux (ex : conduites addictives) ne sont donc pas pris en compte par l'étude.

Le fait de récidiver et la rapidité avec laquelle un condamné va récidiver sont influencés par deux facteurs majeurs : l'âge et la présence d'antécédents judiciaires. Plus un condamné est jeune (moins de 26 ans), plus il aura de risques de récidiver et plus il le fera rapidement. De même, un condamné déjà récidiviste sera aussi plus enclin et plus prompt à récidiver.

La récidive des personnes condamnées est par ailleurs influencée par la nature de l'infraction qu'elles commettent. La condamnation en récidive sanctionne souvent (38 %) le même type d'infraction que la condamnation initiale. Il s'agit la plupart du temps d'une condamnation pour vol, recel ou dégradation.

Faire diminuer la récidive est une préoccupation constante de la société tant elle apparaît comme révélatrice de l'efficacité de la réponse apportée aux auteurs d'infractions. La connaissance de la récidive et des facteurs susceptibles de la diminuer reste encore lacunaire en France comme l'a montré la « Conférence du Consensus de Prévention de la Récidive » tenue début 2013 à l'initiative du Ministère de la Justice. **Cette étude présente une approche statistique de la récidive telle qu'on peut l'analyser sur la population des condamnés connue par le casier judiciaire national. Le travail porte sur un champ large en termes de définition de la récidive, il se limite à une analyse partielle du comportement de récidive.** D'où deux remarques liminaires qui visent à situer cette étude avant d'en exposer les résultats.

En premier lieu, rappelons que si l'on retient une notion de récidive au sens commun du terme, vue comme une rechute de l'auteur d'infraction, il est possible de mesurer cette rechute à plusieurs niveaux le long de la filière pénale (on se limite évidemment toujours à la rechute constatée par les institutions, le comportement réel de rechute restant inobservé). En amont, les services de sécurité peuvent repérer un auteur d'infraction mis en cause plusieurs fois de suite, on parlera alors de *multi mis en cause*. L'auteur présumé d'infraction passant devant la justice peut alors faire l'objet d'une réponse pénale ; par exemple, après une première mesure alternative à la

poursuite de type "rappel à la loi", il peut commettre une nouvelle infraction et revenir devant la justice, on parlera alors de retour devant la justice. Plus en aval, l'auteur une fois condamné peut rechuter et être de nouveau condamné ; ce phénomène est bien observé via le casier judiciaire, on parlera alors de récidive au sens large. Enfin plus en aval, il existe une série d'études plus ciblées qui analysent la rechute des sortants de prison, on parle alors encore de récidive au sens large mais sur des sous-populations plus limitées ; historiquement, les principales analyses statistiques sur la récidive ont été menées à ce niveau. Depuis plusieurs années, on a aussi traité ce sujet au niveau de l'ensemble des condamnations. Dans cette lignée, cette étude vise à éclairer le phénomène de rechute au stade de la condamnation, elle porte ainsi sur la délinquance connue et sanctionnée par la justice par une condamnation inscrite au casier judiciaire national, lequel constitue la mémoire des condamnations (encadré 1). Dans ce cadre, il est possible de définir et de mesurer précisément une notion de récidive au sens large ; cette notion dépasse la notion juridique de récidive légale, elle s'apparente à la notion juridique de réitération (encadré 2) ; l'étude porte ainsi sur le champ des individus condamnés quelle que soit la peine prononcée (prison ou autre), ce qui représente plus de 500 000 personnes par an. **Cette remarque liminaire montre déjà qu'il n'existe pas un taux unique de rechute ou de récidive, mais des taux différents selon la position dans la filière pénale et**

donc la population concernée.

En second lieu, les données accessibles dans le casier judiciaire national ne permettent qu'une analyse partielle des déterminants du comportement de récidive. Pour être complète, l'analyse devrait d'abord tenir compte explicitement de facteurs socio-économiques, comme le fait d'avoir un travail, un logement, un entourage familial, etc, de même que les éléments comportementaux comme le fait de consommer fortement ou d'être dépendants à des substances psychoactives ou de souffrir de pathologies mentales qui constituent autant d'éléments favorables ou défavorables à la sortie de la délinquance. De plus, cette approche ne permet pas d'apprécier les effets sur la récidive des différentes mesures prises et notamment des éventuels aménagements de peine.

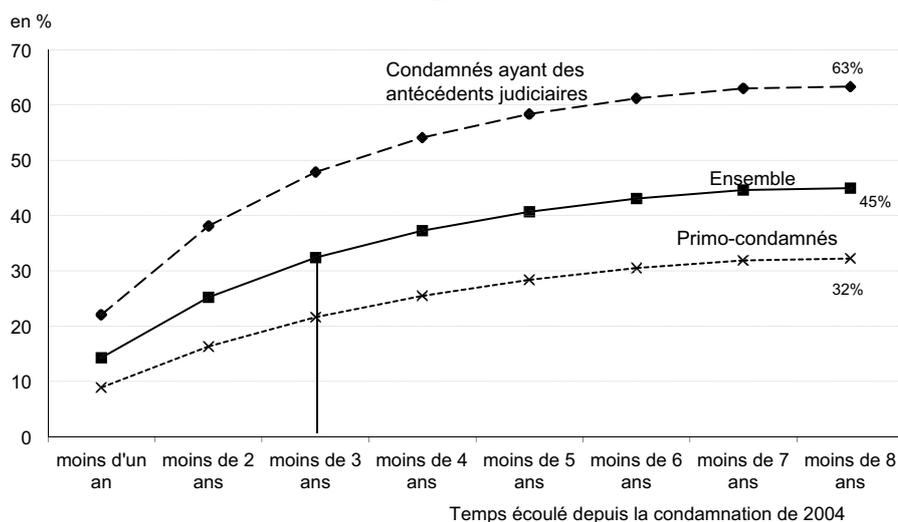
4 condamnés sur 10 avaient déjà des antécédents judiciaires en 2010

Observer les personnes condamnées une année donnée au regard de leurs antécédents judiciaires permet de mesurer l'importance du phénomène de la récidive. Ainsi parmi les condamnés de 2010, 42 % avaient déjà été condamnés au cours des 8 années précédentes. Il faut souligner ici que l'étude porte sur une durée de 8 années alors que la notion juridique de "récidive légale" dans le domaine correctionnel se limite à 5 années¹. Ce constat recouvre deux notions distinctes sur le plan juridique. D'une part, ce que l'on ap-

* Statisticien à la SDSE

¹ calculé sur cinq ans, ce taux s'établit à 39,4 % (cf chiffres clés de la justice 2012)

Graphique 1 : Taux de récidive cumulé selon les antécédents judiciaires en 2004



Lecture : 32 % de l'ensemble des condamnés de 2004 ont récidivé dans un délai de moins de trois ans.

Champ de départ : Condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004.

Champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011.

Source : Ministère de la justice - SDSE, exploitation statistique du Casier Judiciaire.

pelle la « récidive légale » qui répond à des conditions strictement définies par le code pénal, de similitude d'infraction et de délai notamment : cette situation de récidive légale s'applique à 11 % des condamnés de 2010. D'autre part, la « réitération » qui se définit comme la recondamnation, hors récidive légale, pour des faits commis après une première condamnation : la réitération concerne 31 % des condamnés de 2010. Ces deux situations – récidive légale et réitération – constituent ce que l'on peut appeler la « récidive au sens large » qui fait l'objet de cette étude.

Si l'évaluation des condamnés en état de récidive permet de mesurer l'importance du phénomène à un moment donné et d'en suivre l'évolution, cela ne permet pas de déterminer les risques de récidive a priori. Pour cela, il faut suivre une cohorte de condamnés une année donnée, tous soumis au risque de récidive, durant une même période, la plus longue possible et étudier les facteurs qui favorisent la récidive. L'année de condamnation de référence retenue est 2004 : elle permet à la fois de disposer d'une information sur le passé du condamné et d'un suivi sur une période suffisamment longue pour mesurer la récidive (encadré 3). Les résultats obtenus à partir de cette cohorte de personnes condamnées sont similaires à ceux obtenus à partir d'une autre année de condamnation, ce qui montre que la récidive au sens large est un phénomène relativement stable dans le temps. Au sein de cette cohorte, sera considérée comme non-récidiviste une personne qui n'aura pas commis de nouvelle infraction dans les 8 années qui suivent sa condamna-

tion initiale, donc ici entre 2004 et 2011. Symétriquement, une condamnation en 2004 sera considérée comme une première condamnation si aucune condamnation, sanctionnant des faits postérieurs à la première condamnation, n'a été enregistrée durant les 8 années précédentes, donc entre 1996 et 2003. On parlera alors de "primo-condamnés".²

45 % des condamnés de 2004 ont récidivé, 38 % si on exclut les infractions routières

En 2004, 500 000 personnes ont fait l'objet d'une condamnation pour délit ou contravention de 5^e classe. Parmi celles-ci, 41 % avaient déjà été condamnées auparavant alors que les 59 % restant sont des primo-condamnées, car elles ne présentent pas d'antécédent judiciaire entre 1996 et 2003.

Bien sûr, le nombre de primo-condamnés dépend de la fenêtre d'observation choisie : on recense ainsi 59 % de primo-condamnés en 2004 lorsque l'on examine leur passé judiciaire sur 8 ans, de 1996 à 2003 ; alors que l'on en recenserait 63 % si l'on examinait leur passé sur seulement 6 années, de 1998 à 2003.

Globalement, parmi l'ensemble des condamnés de 2004, 45 % ont récidivé entre 2004 et 2011. Un quart a récidivé dans les deux premières années et 14 % dès la première année. La propension à récidiver est très différente selon que le condamné a ou non des antécédents judiciaires. En effet, parmi les condam-

nés ayant déjà des antécédents judiciaires en 2004, 63 % ont récidivé à nouveau entre 2004 et 2011. Seuls 32 % des primo-condamnés de 2004 sont dans ce cas. Cette caractéristique pourrait s'expliquer aussi partiellement par des comportements institutionnels : les services de sécurité surveillent davantage les personnes « connues » des services, les juges recommandent plus facilement les personnes ayant déjà été condamnées (graphique 1).

La nature de l'infraction sanctionnée en 2004 est une caractéristique déterminante du parcours judiciaire des condamnés vis-à-vis de la récidive, car toutes les infractions ne présentent pas la même propension à la récidive. Les infractions à la sécurité routière (conduite en état alcoolique, conduite sans permis, défaut d'assurance, grand excès de vitesse, etc.), représentent 40 % des condamnations de 2004 soit 200 000 personnes, et constituent une délinquance particulière, par sa fréquence et par la variété des profils touchés : 43 % des personnes condamnées pour une infraction routière en 2004 ont récidivé et sept fois sur dix pour le même type d'infractions (encadré 5). Elles concernent une part bien plus importante de l'ensemble de la population que les autres contentieux, et constituent une sorte de délinquance diffuse.

Selon la nature de la première infraction sanctionnée en 2004, entre 14 % et 58 % des condamnés récidivistes ont commis une infraction à la circulation routière lors de leur seconde condamnation. Les infractions routières pèsent donc fortement sur le taux moyen de récidive. Afin de permettre l'analyse séparée des autres types de délinquance, les condamnations pour infraction routière sont écartées dans la suite de l'analyse ; elles sont écartées de la condamnation de départ en 2004 mais aussi des condamnations observées jusqu'en 2011. Une fois ces condamnations exclues, le taux moyen de récidive sur l'ensemble des condamnés de 2004 passe de 45 % à 38 %. Il est de 59 % pour les condamnés avec antécédents et de 25 % pour les primo-condamnés.

Certains contentieux présentent au contraire des taux de récidive faibles comme les atteintes aux mœurs, le travail illégal, l'abandon de famille, ou les atteintes d'ordre économique et financier. Ces taux faibles pour des contentieux graves et complexes ne signifient pas forcément un domaine peu marqué par la récidive car ils peuvent résulter en partie d'une procédure judiciaire plus longue avec une instruction qui allonge en moyenne de 2 ans les délais entre les faits et la condamnation. En outre, les services de police ou de gendarmerie comme la justice ont sans

² Le fait que ce soit, pour une personne donnée, sa première condamnation n'implique pas que celle-ci n'ait pas déjà eu affaire avec la justice par exemple dans le cadre de procédures alternatives à la poursuite.

Tableau 1 : Condamnés récidivistes selon la nature de l'infraction sanctionnée en 2004 et celle observée en récidive (hors infractions à la circulation routière)

Tableau 1. Condamnés récidivistes selon la nature de l'infraction sanctionnée en 2004 et celle observée en récidive (hors infractions à la circulation routière)

	Nature de l'infraction sanctionnée en 2004								en %
	Infractions liées aux transports	Police des étrangers	Stupéfiants	Vols, recels "aggravés", escroqueries	Violences volontaires	Abandon de famille	Atteintes aux mœurs	Vols, recels simples	
Infraction observée en récidive entre 2004 et 2011									
Toutes infractions	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Infractions liées aux transports	81,7	0,3	0,2	0,2	0,4	1,8	0,3	0,2	
Police des étrangers	0,2	59,3	1,0	0,7	0,3	0,3	1,5	0,8	
Stupéfiants	0,5	5,0	45,7	9,4	8,6	4,2	5,6	9,1	
Vols, recels "aggravés", escroqueries	1,1	10,8	11,9	43,7	13,9	8,1	11,3	25,0	
Violences volontaires	2,9	5,5	12,1	11,8	40,0	18,6	14,7	11,5	
Abandon de famille	0,4	0,4	0,2	0,2	1,1	38,8	0,5	0,2	
Atteintes aux mœurs	0,0	1,3	0,4	0,6	1,1	1,6	35,7	0,6	
Vols, recels simples	0,7	6,3	8,0	13,8	7,6	5,4	7,6	33,3	
Atteintes à l'environnement	2,2	0,3	0,5	0,4	0,6	1,0	0,4	0,3	
Atteintes à l'ordre économique	2,7	0,9	1,2	1,0	1,0	3,7	0,9	1,5	
Outrages	1,0	3,2	7,8	7,1	9,0	4,2	9,0	6,8	
Destructions, dégradations	0,3	1,5	4,1	5,2	6,4	2,9	3,9	4,6	
Menaces et injures	0,6	0,6	2,3	2,2	4,9	3,0	3,7	2,3	
Travail illégal	3,5	1,2	0,2	0,3	0,7	2,1	0,5	0,3	
Homicides ou blessures involontaires	0,9	0,3	1,4	0,7	1,3	1,7	1,3	0,7	
Autres ¹	1,1	3,1	2,8	2,4	2,8	2,1	1,9	2,5	

	Nature de l'infraction sanctionnée en 2004								en %
	Atteintes à l'environnement	Atteintes à l'ordre économique	Outrages	Destructions, dégradations	Menaces et injures	Travail illégal	Homicides ou blessures involontaires	Autres ¹	
Infraction observée en récidive entre 2004 et 2011									
Toutes infractions	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Infractions liées aux transports	6,0	3,3	0,4	0,1	0,4	13,2	2,6	1,6	
Police des étrangers	0,1	1,2	0,5	0,3	0,5	2,4	0,7	1,6	
Stupéfiants	4,7	6,5	11,2	10,1	7,9	1,4	14,0	10,6	
Vols, recels "aggravés", escroqueries	7,1	14,0	13,5	17,3	13,8	6,1	10,0	16,9	
Violences volontaires	12,6	11,1	19,2	20,3	20,7	11,7	20,2	17,4	
Abandon de famille	1,2	1,0	0,3	0,4	1,2	2,2	1,6	0,6	
Atteintes aux mœurs	1,3	1,1	0,9	1,1	1,5	1,1	1,7	1,4	
Vols, recels simples	7,0	9,5	9,4	9,1	7,8	3,4	8,2	10,3	
Atteintes à l'environnement	31,1	2,8	0,6	0,4	0,9	4,9	2,1	1,1	
Atteintes à l'ordre économique	5,7	29,1	1,1	0,7	1,1	14,1	2,4	3,2	
Outrages	4,7	4,7	27,8	9,5	10,4	4,2	8,6	8,2	
Destructions, dégradations	4,1	2,9	6,0	22,6	6,4	2,0	5,3	4,9	
Menaces et injures	2,6	1,6	4,4	3,8	22,2	3,4	4,4	3,2	
Travail illégal	6,0	5,5	0,5	0,3	0,7	21,6	2,4	1,8	
Homicides ou blessures involontaires	2,1	1,6	1,0	0,9	1,0	2,5	12,3	1,5	
Autres ¹	3,8	3,9	2,9	2,6	3,1	5,9	3,3	15,4	

1. Association de malfaiteurs, falsification de documents, sûreté publique, désertion etc.

Champ de départ : Condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.

Lecture : 33 % des condamnés pour vol ou recel simple en 2004 ont commis à nouveau un vol ou recel simple entre 2004 et 2011 suite à leur première condamnation et 25 % un vol, recel "aggravé" ou escroquerie.

Note : les crimes, qui font partie des infractions commises au moment de la récidive mais qui ne font pas partie du champ de départ, ont bien été pris en compte dans le calcul sans pour autant apparaître dans le tableau ci-dessus pour des raisons de symétrie. Selon l'infraction de départ, ils constituent entre 0 et 0,2 % des infractions commises au moment de la récidive.

Source : Ministère de la justice - SDSE, exploitation statistique du Casier judiciaire.

doute plus de difficultés à établir les faits et à condamner pour ces infractions complexes. Pour ces contentieux que l'on qualifie de "lents", l'observation sur 8 ans peut être insuffisante, en effet, leurs taux de récidive sont plus élevés observés sur une durée plus longue. Ainsi, sur 12 ans (à partir de l'année 2000), on trouvera, selon les contentieux, des taux de récidive supérieurs de 3 à 5 points aux taux observés sur 8 ans (à partir de 2004), alors que ce n'est pas le cas pour les autres contentieux.

Similitude d'infraction ou récidive "protéiforme"

La confrontation des infractions sanctionnées en 2004 avec celles sanctionnées lors de la deuxième condamnation renseigne sur le parcours délinquant des récidivistes. Elle permet d'identifier les similitudes

entre les deux infractions et de distinguer les délinquances plutôt "spécialisées" de celles plutôt « diversifiées ».

La part de la récidive à l'identique (globalement 38 %) est très variable selon la nature de l'infraction : elle est très élevée pour les infractions en matière de transports routiers – qui correspondent à des infractions à la réglementation sur les conditions de travail en matière de transport routier – et les infractions à la police des étrangers, atteignant respectivement 82 % et 59 % des condamnés récidivistes (tableau 1). La récidive à l'identique domine nettement en matière de trafic ou d'usage de stupéfiants (46 %), de vols, recels « aggravés » et escroquerie (44 %) et de violences volontaires (40 %). En revanche, elle est moins fréquente parmi les condamnés pour outrages (28 %) ou destructions (23 %). Ces derniers ainsi que les condamnés pour injures et menaces présentent plutôt des

profils de récidives "protéiformes" : les infractions qu'ils commettent lors de la récidive sont beaucoup plus diversifiées que chez les autres condamnés.

Dans certains cas, la récidive marque une aggravation du parcours délinquant : ainsi 25 % des récidivistes condamnés en 2004 pour vol simple sont condamnés la seconde fois pour un vol « aggravé » et 20 % des récidivistes condamnés pour destructions ou dégradations en 2004 sont ensuite sanctionnés pour des coups et violences volontaires.

Deux facteurs de risque identifiés : l'âge du condamné et son implication dans la délinquance

Pour identifier les facteurs déterminants sur le risque de récidive "toutes choses égales par ailleurs" sont écartés du champ

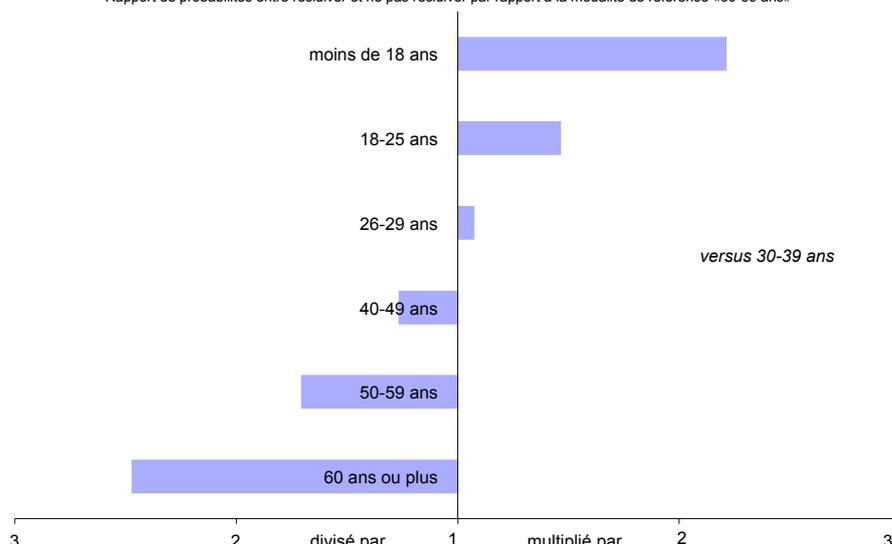
précédent, les contentieux lents (difficilement observables sur la période) ainsi que les condamnés à une peine supérieure à deux ans de prison ferme (1 % des condamnés). Dans ce dernier cas, l'exécution d'une peine de prison ferme « neutralise » le condamné et l'empêche ainsi matériellement de récidiver. Ce champ ainsi défini, représente 225 000 condamnés, soit 45 % des condamnations prononcées en 2004 pour délit ou contravention de 5e classe. Le modèle retenu explique 77 % des cas de récidive ; les autres cas sont attribuables à divers facteurs non pris en compte dans le modèle (encadré 4).

L'élément le plus déterminant est l'âge à l'infraction qui à lui seul intervient loin devant la présence ou non d'antécédents judiciaires, la nature de l'infraction, le type d'infraction et la condamnation ou non à une peine de prison ferme (graphique 2).

Plus le condamné est jeune au moment des faits, plus son risque de récidiver dans les 8 ans qui suivent sa condamnation est élevé ; un condamné qui était mineur lors de l'infraction initiale a 1,5 fois plus de risques de récidiver qu'un condamné âgé de 18 à 25 ans et 2,2 fois plus qu'un condamné ayant entre 30 et 39 ans. Inversement, un condamné de 60 ans ou plus a 2,5 fois moins de risques de récidiver qu'un condamné âgé de 30 à 39 ans au moment des faits (graphique 3). L'effet de l'âge sur la délinquance est connu ; de nombreux travaux ont montré que la délinquance présente un pic marqué vers 20 ans puis décroît ensuite [M.Mohammed-2012]. Mais le résultat très marqué concernant les mineurs peut avoir d'autres explications. En effet, la spécificité de la justice des mineurs permet aux procureurs et aux

Graphique 3. Effet de l'âge sur la probabilité de récidiver

Rapport de probabilités entre récidiver et ne pas récidiver par rapport à la modalité de référence «30-39 ans»



Champ de départ : Condamnés pour délits et contraventions de 5e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière, contentieux lents et peines de prison ferme de plus de deux ans. **Champ exploré :** condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière

Lecture : si la condamnation sanctionne un condamné mineur, la probabilité de récidiver est multipliée par 2,2 par rapport à l'âge de référence (condamné âgé de 30-39 ans) et par 5,5 par rapport à un condamné de 60 ans ou plus « toutes choses égales par ailleurs ».

Source : Ministère de la Justice - SDSE, exploitation statistique du Casier Judiciaire.

juges des enfants de moduler davantage la réponse de l'institution judiciaire notamment par l'utilisation de mesures d'investigation, de mesures présentielles, lors d'une période probatoire, de mesures alternatives à la poursuite, ou encore de mesures de protection en amont d'une éventuelle condamnation. La seule utilisation du casier judiciaire dans le cas des mineurs présente donc, plus encore que pour les majeurs, une vision déformée du parcours des mineurs délinquants en faisant débiter l'histoire judiciaire du mineur à sa

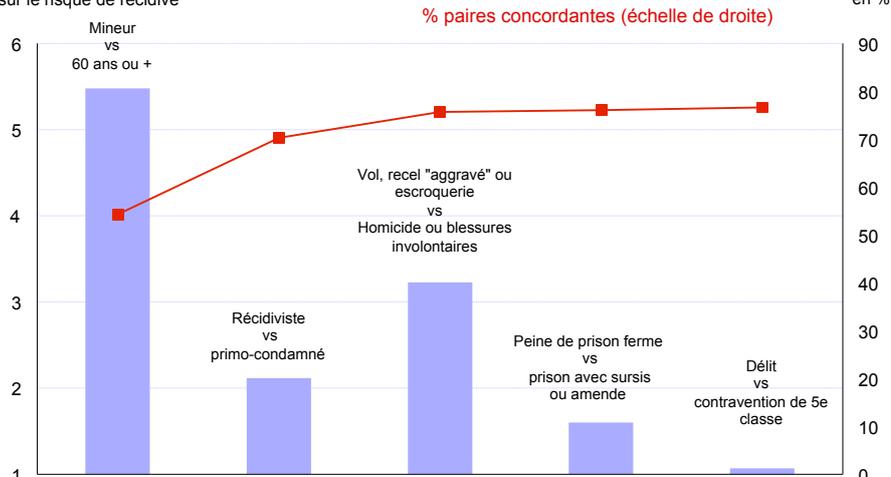
première condamnation.

L'exploitation du panel des mineurs a permis d'appréhender cette période pré-sentencielle et a montré que 6 mineurs sur dix ne retournent pas devant la justice au terme de ces mesures [S. Delarre-2012].

La présence d'antécédents judiciaires lors de la condamnation de 2004 influence également fortement le risque de récidive "toutes choses égales par ailleurs". Un condamné ayant des antécédents judiciaires dans les 8 ans qui précèdent sa condamnation présente ainsi 2,1 fois plus de risques de récidiver qu'un primo-condamné.

Graphique 2. Influence des facteurs sur la récidive

Effet multiplicatif maximal sur le risque de récidive



Champ de départ : Condamnés pour délits et contraventions de 5e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière, contentieux lents et peines de prison ferme de plus de deux ans. **Champ exploré :** condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.

Lecture : pour l'âge, l'effet multiplicatif maximal sur le risque de récidive s'observe entre les condamnés mineurs et ceux âgés de plus de 60 ans : un mineur a 5,5 fois plus de risque de récidiver qu'un condamné âgé de 60 ans ou plus. Le pourcentage de paires concordantes mesure la qualité globale du modèle. Ainsi, le premier facteur (l'âge) permet de simuler, à lui seul, 54 % des cas observés de récidive.

Source : Ministère de la Justice - SDSE, exploitation statistique du Casier Judiciaire.

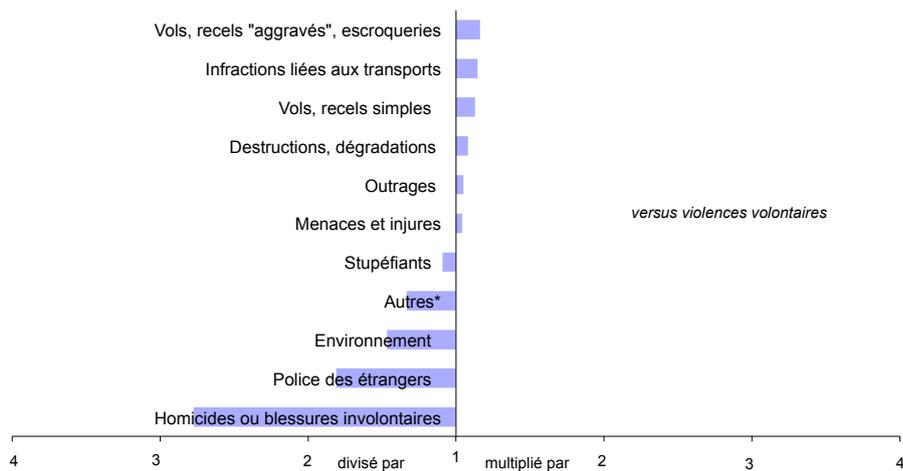
La nature de l'infraction commise lors de la première condamnation joue également un rôle dans les comportements de récidive (graphique 4). Les auteurs d'homicides ou blessures involontaires affichent un risque de récidiver 3,2 fois moins grand que celui des auteurs de vols et recels "aggravés" ou escroquerie qui présentent, eux, le risque le plus élevé. Si la propension à récidiver des condamnés pour homicides ou blessures involontaires, tout comme celle des condamnés pour infractions à la législation des étrangers, est faible, cela tient à la nature même de ces deux contentieux. Ainsi, la plupart des condamnés pour infraction à la législation des étrangers ne peuvent mécaniquement pas récidiver du fait des mesures de reconduite à la frontière dont ils font l'objet. Ces deux contentieux particuliers mis à part, les rapports de risque de récidive entre les différentes infractions apparaissent plus modérés : un condamné pour vol "aggravé" a ainsi 1,7 fois plus de risques de récidiver qu'un condamné pour atteintes à l'environnement et un risque à peine plus élevé qu'un condamné pour

injures et menaces (1,1 fois plus) alors que l'écart observé entre les taux de récidive moyens de ces deux infractions est de près de 9 points.

À nature d'infraction identique, le type d'infraction, à savoir délit ou contravention, est révélateur de la gravité de l'acte commis. Le fait d'avoir commis un délit plutôt qu'une contravention de 5e classe augmente de 10 % le risque de récidiver, et ce, quels que soient la nature de l'infraction considérée (destruction, dégradation, injures et menaces, etc.), l'âge du condamné ou ses antécédents judiciaires.

Pour être complète, l'analyse devrait prendre en compte des facteurs personnels et socio-économiques, comme le fait d'avoir un travail, un logement, un entourage familial, etc. qui constituent autant d'éléments favorables à la sortie de la délinquance [Kazemian et Lebel-2012]. Ces éléments ne sont pas disponibles dans les systèmes d'information de la Justice où ne figurent que les données utiles à la procédure et à la gestion des affaires. Cependant, l'individualisation de la peine prononcée tient compte de la gravité intrinsèque des faits, que la qualification de l'infraction ne permet de saisir que partiellement, c'est la part rétributive de la peine. L'individualisation de la peine consiste ensuite à apprécier les possibilités de réinsertion du délinquant et dans certains cas, sur la base d'expertises, les facteurs de risques de récidive. Ces facteurs personnalisés ne sont pas enregistrés, même s'ils sont évalués par le juge. Déterminants majeurs de la peine prononcée, ils ne peuvent être étudiés qu'au moyen d'enquêtes spécifiques (encadré 6) mais comme les juges tiennent compte de la situation du prévenu quand

Graphique 4. Effet de la nature d'infraction sur les probabilités de récidiver
Rapport de probabilités entre récidiver et ne pas récidiver par rapport à la modalité de référence «Violences volontaires»



* Association de malfaiteurs, falsification de documents, sûreté publique, désertion, etc.
Champ de départ : Condamnés pour délits et contraventions de 5e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière, contentieux lents et peines de prison ferme de plus de deux ans. **Champ exploré :** condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.
Lecture : si la condamnation sanctionne un vol, recel ou escroquerie, la probabilité de récidiver est multipliée par 1,2 par rapport à la nature d'infraction de référence « violences volontaires », « toutes choses égales par ailleurs ».
Source : Ministère de la Justice - SDSE, exploitation statistique du Casier Judiciaire.

ils choisissent un certain type de peine, on peut considérer que la peine prononcée, corrigée potentiellement de l'effet de gravité, constitue un indicateur approché de l'ensemble de ces informations non disponibles.

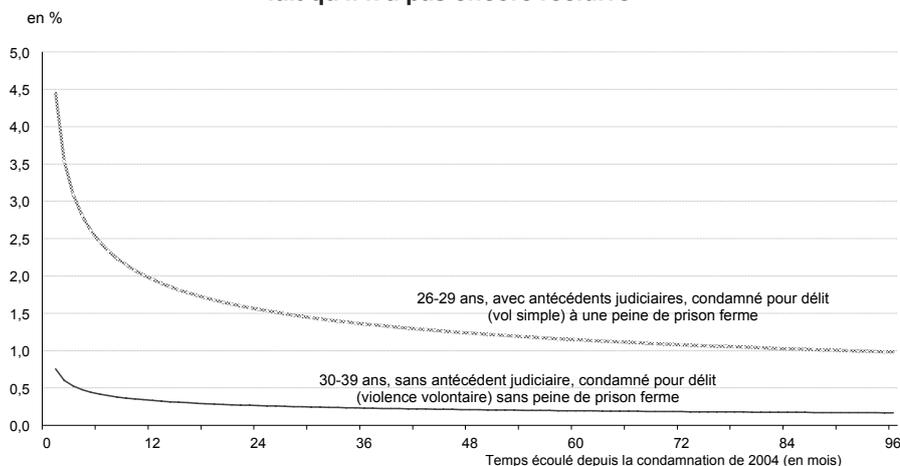
Ainsi, le fait d'avoir été condamné à une peine de prison ferme lors de la première condamnation, multiplie par 1,6 le risque de récidiver « toutes choses égales par ailleurs ». A infraction identique, un condamné jugé moins réinsérable, voire à fort risque de récidive sera sanctionné par une peine plus lourde (prison ferme) qu'un

condamné jugé présentant des garanties de réinsertion (sursis ou amende). Il apparaît qu'il a plus de risques de récidiver sans que l'on puisse en tirer des conclusions sur l'efficacité d'une peine plutôt qu'une autre.

Le risque de récidiver diminue avec le temps

L'analyse du risque de récidive, comme la notion même de récidive, est indissociable du délai que mettra un condamné à récidiver. Pour évaluer la rapidité des condamnés à récidiver, les condamnés âgés de 60 ans ou plus (6 000 condamnés en 2004), qui ont peu de risques de récidiver dans des délais importants, ont été retirés du champ ce qui porte le nouveau champ à 219 000 condamnés. Le taux de récidive, conditionné au fait que le condamné n'a pas encore récidivé, décroît avec le temps. Ainsi, plus un condamné va tarder à récidiver et plus son risque de récidiver exactement à cette date va diminuer (encadré 4). Un condamné sans antécédent judiciaire, âgé de 30 à 39 ans et sans peine de prison ferme qui n'aura pas récidivé au bout d'un an aura un risque « instantané » de récidiver (c'est-à-dire exactement à ce moment là) de 0,3 %. Ce risque « instantané » sera de 0,2 % au bout de trois ans s'il n'a pas récidivé jusque là et de moins de 0,2 % au bout de cinq ans s'il ne l'a pas fait jusque là. De son côté, un condamné avec antécédents judiciaires, âgé de 26 à 29 ans et condamné à de la prison ferme aura un risque « instantané » de récidiver au bout d'un an de 1,7 %, de 1,2 % s'il n'a pas récidivé au bout de trois ans et de 1 % au bout de cinq ans (graphique 5).

Graphique 5. Risque "instantané" de récidive d'un condamné conditionné au fait qu'il n'a pas encore récidivé



Champ de départ : Condamnés pour délits et contraventions de 5e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière, contentieux lents, peines de prison ferme de plus de deux ans et condamnés âgés de 60 ans ou plus au moment des faits. **Champ exploré :** condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.
Lecture : un condamné avec antécédent judiciaire, âgé de 26 à 29 ans lors de l'infraction initiale et condamné à deux ans ou moins de prison ferme pour vol présente un risque "instantané" de récidive au bout de deux ans de 1,6 % s'il n'a pas récidivé jusque là.
Source : Ministère de la Justice - SDSE, exploitation statistique du Casier Judiciaire

Encadré 1 - Source et champ de l'étude : les condamnations pour délits et contraventions inscrites au casier judiciaire »

La récidive étant une circonstance d'aggravation de la sanction pénale, les juges doivent être renseignés sur le passé pénal d'une personne avant de prononcer une condamnation. À cette fin, a été institué en 1848 le Casier Judiciaire, avec pour mission la tenue d'un fichier centralisant les renseignements relatifs au passé pénal de chaque condamné. En 1980, a été constitué à Nantes le Casier Judiciaire National automatisé (CJN). À compter du 1er janvier 1984, il gère l'intégralité de tous les casiers manuels précédemment tenus en juridiction. Conformément aux articles 768 et 769 du code de procédure pénale, il enregistre les informations relatives aux personnes physiques et morales dont la condamnation est définitive. Il s'agit donc d'un fichier exhaustif des condamnations. Les acquittements, les relaxes ainsi que la plupart des contraventions n'y figurent pas. Depuis 1984, une exploitation statistique du Casier Judiciaire est réalisée chaque année pour dresser le bilan des condamnations prononcées. Le

suivi longitudinal des condamnés est, lui, possible depuis 1996. Pour les besoins de l'analyse on distinguera dans l'ensemble de l'étude, un champ (une cohorte) de départ et un champ exploré (ensemble de condamnations postérieures à celle de référence).

Le champ de départ correspond aux condamnés de 2004 pour délits et contraventions de 5e classe.

Les crimes sont exclus de ce champ de départ : la peine prononcée dans le cas d'une condamnation pour crime étant élevée la plupart du temps, elle « neutralise » le condamné sur cette période dans le sens où il est dans l'incapacité physique de récidiver.

Le champ exploré recouvre l'ensemble des condamnations ultérieures, pour crime, délit, ou contravention de 5e classe, prononcées à l'égard des condamnés de la cohorte 2004, sur la période de 2004 à 2011 (les compositions pénales, mesures alternatives comportant une peine et créées en 2004, font partie du champ exploré).

Encadré 2 – Définitions

Du point de vue juridique il existe deux notions de référence :

La récidive légale :

En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (art. 132-10 du code pénal).

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal)

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération :

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal). Cette définition légale de la réitération est récente puisque

qu'elle n'est introduite dans le code pénal qu'en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

La récidive au sens large définie de façon statistique :

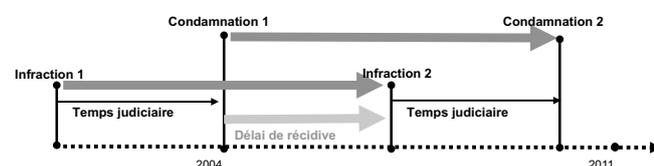
Au-delà des définitions juridiques, on considérera dans l'étude qu'un condamné est en récidive s'il est en situation de récidive légale ou de réitération. Pour avoir suffisamment de recul, on prendra le plus souvent un horizon de huit ans pour mesurer cette notion de façon statistique avec une homogénéité dans le temps. Il s'agit ici d'une notion calculée à partir du casier judiciaire.

De même, la définition de primo-condamné est ici statistique et non juridique. Il s'agit des condamnés n'ayant eu aucune autre condamnation, avant l'infraction sanctionnée par la condamnation de référence, au cours des 8 années qui précèdent les faits de la condamnation.

On observe ici la récidive connue et sanctionnée par la justice dont on peut penser qu'elle reflète assez largement (du moins pour les infractions les plus graves) un comportement plus large de récidive qui reste inobservée directement.

Encadré 3 – Mesure du délai de récidive et choix de la cohorte

C'est le fait de commettre à nouveau un fait délictueux après avoir été déjà condamné dans le passé qui crée la situation de récidive, mais cette situation n'est appréhendée qu'en cas de nouvelle condamnation et inscription au Casier Judiciaire. Le délai de récidive d'un condamné est, dans cette étude, le temps qu'il met à commettre une nouvelle infraction après avoir été condamné. Cette notion nécessite de prendre une grande marge sur la période d'observation, certains faits n'étant connus dans le Casier Judiciaire que longtemps après avoir été commis, du fait des délais de procédure qui peuvent être importants.



Quelle que soit l'année de condamnation choisie pour observer la récidive, le taux de récidive est sensiblement le même. Ainsi, on observe un taux de récidive de 42 % sur les condamnés de 2000, de 44 % sur ceux de 2002 et de 45 % sur ceux de 2004. L'année 2004 a été retenue car elle permet à la fois un bon repérage des « primo-condamnés » et un temps d'observation de la récidive suffisamment long. Pour s'assurer qu'il n'y a pas de biais de sélection, on a vérifié que depuis 2002, « toutes choses égales par ailleurs », la probabilité de récidiver dans l'année qui suit l'année de condamnation est la même quelle que soit l'année de première condamnation.

Par ailleurs si l'on observe la part des récidivistes à 5 ans parmi les condamnés d'une année on constate une grande stabilité de 2001 à 2007 avec un taux de 35 % suivie ensuite d'une croissance légère pour atteindre 40 % en 2011.

Encadré 4 – Méthodologie

- *Méthode d'analyse « toutes choses égales par ailleurs »*

L'analyse « toutes choses égales par ailleurs » permet de déterminer les facteurs qui ont une influence significative sur le phénomène étudié (ici le fait de récidiver ou non) et de mesurer l'effet propre de chacun de ces facteurs, indépendamment les uns des autres. Pour mesurer l'effet propre d'un facteur sur la récidive, on choisit une modalité de référence, en général la plus fréquente, à laquelle vont être comparées les autres modalités du facteur. À partir de la définition d'une « personne de référence », on compare le « risque » de récidiver d'un condamné, ayant toutes les modalités de référence sauf une, au « risque » de récidiver de la personne de référence. On en déduit la façon dont la modification de cette caractéristique affecte le « risque » de récidiver, ce qui détermine son effet propre (la personne de référence sera un homme âgé de 30 à 39 ans, condamné pour un délit de violence volontaire, primo-condamné et n'ayant pas été condamné à une peine de prison ferme).

On notera que le terme d'analyse « toutes choses égales par ailleurs » est cependant excessif puisqu'il ne prend en compte que les facteurs introduits dans le modèle, ce qui exclut en particulier des facteurs d'ordre socio-économique (le fait d'avoir

un travail, un logement, un entourage familial, etc.) non disponibles dans la source utilisée ici, mais dont on sait par des enquêtes ponctuelles qu'ils influencent la récidive [Kazemian et Lebel-2012].

La pertinence du modèle peut-être mesurée par la part des observations qu'il prédit correctement.

- *Méthode d'analyse des durées*

Les méthodes d'analyse des durées permettent de mesurer les effets de différents facteurs sur la survenance d'un événement d'intérêt – ici la récidive – au cours du temps. Ces modèles évaluent le risque que cet événement ait lieu à une date donnée et mesurent la probabilité qu'à tout moment cet événement ait lieu sachant qu'il n'a pas encore eu lieu. Différents modèles existent afin de mesurer la survenance ou non d'un événement au bout d'un certain temps dont les plus connus sont les modèles exponentiels et de Weibull. Lorsque la période d'observation n'est pas suffisamment longue pour observer systématiquement la survenance de l'événement d'intérêt, on considère qu'il existe une « censure » après la dernière date d'observation du phénomène. La méthode d'estimation permet néanmoins de prendre en compte les observations incomplètes dans le modèle.

Encadré 5 - 43 % des condamnés pour une infraction au code de la route en 2004 ont récidivé : sept fois sur dix pour le même type d'infractions

Les infractions routières concernent 200 000 condamnés soit 40 % des condamnés pour délit ou contravention de 5^{ème} classe en 2004 : 73 % sont des délits et 27 % des contraventions de 5^{ème} classe. La majorité des condamnés ont été jugés pour une conduite en état alcoolique (53 %), 16 % pour défaut d'assurance, 13 % pour conduite sans permis ou malgré suspension de permis et 10 % pour grand excès de vitesse. Les autres condamnés (8 %) ont été sanctionnés pour refus d'obtempérer, délit de fuite, conduite sous l'emprise de stupéfiants ou utilisation d'appareils perturbateur d'instrument de police. Les condamnés pour une infraction à la circulation routière ont des peines moins lourdes que les autres. La plupart d'entre eux ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme (93 % versus 88 %) et les rares peines de prison ferme prononcées (7 % versus 12 %) sont de courte durée (moins de 6 mois dans 80 % des cas versus 54 %).

Ces condamnés sont aussi plus âgés que les autres condamnés (34 ans en moyenne contre 30 ans pour les autres condamnés).

Cette moyenne d'âge plus élevée ne s'explique pas seulement par le fait que, par nature, ce contentieux ne concerne pas les mineurs (leur part est de 0,6 % en 2004) mais également par une structure par âge de ces condamnés globalement moins jeune et donc un peu plus proche de celle de la population française : 41 % des condamnés à une infraction routière ont moins de 30 ans contre 51 % pour le reste des condamnés.

Le taux de récidive des condamnés à une infraction routière dans un délai de 8 ans est du même ordre que celle du reste des condamnés (43 %). En revanche, elle se distingue par une récidive à l'identique nettement plus fréquente : 69 % des récidivistes à une infraction routière refont le même type d'infraction, contre seulement 27 % des récidivistes suite à un autre type d'infraction.

Cette forte similitude d'infraction entre les deux termes de la récidive confirme l'idée d'une délinquance à part, à laquelle n'échappe cependant pas les autres délinquants et qui perturbe l'observation de leur parcours pénal.

Encadré 6 - La récidive des sortants de prison : une autre approche avec des résultats convergents :

Si le casier judiciaire permet d'étudier la récidive de l'ensemble des condamnés, il ne permet pas de mesurer la récidive des condamnés à des peines de prison longues et encore moins les effets sur la récidive des différents aménagements de peines dont bénéficient les condamnés à de la prison ferme durant leur temps d'incarcération.

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) réalise de façon régulière des enquêtes auprès d'un échantillon de sortants de prison qui sont étudiés sur les 5 années qui suivent leur sortie de prison. La dernière enquête porte sur un échantillon de 7000 sortants de 2002.

Le taux global de récidive observé est de 59 %. On peut le rapprocher de celui observé sur les condamnés de 2004 à une peine de prison au moins partiellement ferme, de 2 ans ou moins. Leur taux de récidive est de 58 % à 4 ans et de 61 % à 5 ans (le délai à 5 ans étudié par la DAP n'est pas tout à fait le même puisqu'il ne se limite pas à la date des faits mais intègre la durée de la procédure aboutissant à la nouvelle condamnation).

Les principaux facteurs de risques de récidive identifiés par l'étude de la DAP sont ceux également mis en évidence à partir de l'exploitation statistique du

casier judiciaire : le fait d'être jeune (plus particulièrement d'être mineur), d'avoir des antécédents et d'avoir été condamné pour violences volontaires ou vol. A ces trois facteurs principaux s'ajoutent des éléments spécifiques au champ étudié dans cette enquête, comme le fait de ne pas avoir bénéficié d'un aménagement de peine, et avec un effet plus limité, des caractéristiques socio-économiques comme le fait de ne pas être marié, et de ne pas avoir d'emploi ou d'être Français.

Régression logistique (odds ratio) sur la probabilité d'avoir au moins une nouvelle condamnation dans les 5 ans après la libération

	odds ratio	P		odds ratio	P
Homme	1		Une condamnation antérieure	1	
Femme	0,41	***	Deux condamnations ou plus	3,73	***
Âge à la libération			Durée de la peine prononcée		
Mineur	2,88	***	Moins de 6 mois	1,22	***
18-29 ans	1		6 à moins de 12mois	1	
30-49 ans	0,68	***	1 à moins de 2 ans	1,29	***
50 ans ou plus	0,29	***	2 à moins de 5 ans	1,04	ns
Non mariés	1		5 ans et plus	0,81	*
Mariés	0,63	***	Nature de l'infraction principale		
Sans emploi	1		Homicide volontaire (crime)	0,51	***
Avec emploi	0,84	***	Violences envers adultes (crime)	0,77	*
Non Français	1		Viols et agressions sexuelles (crime/délit)	0,35	***
Français	1,63	***	Vol (crime)	0,78	ns
Mode d'exécution de la peine			Violence, outrage à fonctionnaire ou magistrat	1,08	ns
Fin de peine sans aménagement	1		Violences volontaires	1,05	ns
Conda sans peine privative de liberté ou peine couverte par la DP	0,82	ns	Infractions à la législation contre les stupéfiants	0,55	***
Libération conditionnelle (LC)	0,6	***	Vol-recels	1	
Aménagements de peine hors LC	0,66	***	Escroqueries	0,47	***
Autre	1,48	*	Infraction à la circulation	0,53	***
			Délit à la police des étrangers	0,32	***

n.s. : non significatif (seuil 5 %), * p < 0,05, ** p < 0,01, ***p < 0,001.

Source : DAP - Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques - mai 2011 - n°36

Pour en savoir plus :

- Carrasco V., Timbart O., « Les condamnés de 2007 en état de réitération ou de récidive », Infostat Justice n° 108, septembre 2010.
- Delarre S., « Trajectoires judiciaires des mineurs et désistance » Infostat justice n°119 novembre 2012
- Josnin R. « La récidive plus fréquente et plus rapide chez les jeunes condamnés » France Portrait social, INSEE 2013
- Razafindranovona T., « Les condamnés de 2004 en état de récidive », Infostat Justice n° 88, juin 2006.
- Lecomte C., Timbart O., « Les condamnés de 2001 en état de récidive », Infostat Justice n° 68, août 2003.
- Burrinand C., « La récidive des crimes et délits sexuels », Infostat Justice n° 50, décembre 1997.
- Kensey A., Benaouda A., « Les risques de récidive des sortants de prison – une nouvelle évaluation », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n° 36, mai 2011.
- Kazemian L., Lebel T-P., « Réinsertion et sorties de délinquance » in Les sorties de la délinquance, pp224-259, Collection Recherches, Éd. La Découverte, 2012.
- Ministère de la Justice – SDSE - Documents de la Conférence du Consensus sur la prévention de la récidive – février 2013
- Mohammed M. « Les sorties de délinquances, enquêtes, méthodes, théories » Paris La Découverte, 2012

Directeur de la publication : Benjamin Camus
 Rédactrice en chef : Odile Timbart
 Maquette : Gaëtane Gicquel - Marylène Legargasson
 ISSN 1252 - 7114 © Justice 2014
 Ministère de la Justice
 13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr>